



**LOUISE AVERNA**  
**CHRISTELLE HUYGHUES-BEAUFOND**

# SOMMAIRE

Introduction .....	p 3
I – Un droit à l'oubli de plus en plus nécessaire mais difficile à cadrer .....	p 4
A – La législation applicable en France .....	p 4
B – Un droit à l'oubli qui ne serait pas pertinent .....	p 7
II – Une harmonisation européenne .....	p 10
A - Une volonté d'harmonisation au niveau européen .....	p 10
B - D'autres solutions ? .....	p 12

## INTRODUCTION

Parmi l'énumération nombreuse des droits de l'homme que la sagesse du XIXème siècle recommence si souvent et si complaisamment, deux assez importants ont été oubliés, qui sont le droit de se contredire et le droit de s'en aller. Baudelaire, Edgar Poe, sa vie et ses œuvres.

Plus contemporain, Etienne Drouard, avocat spécialisé en propriété intellectuelle et technologies de l'information chez K&L Gates, a pu souligner que , «la problématique de l'oubli et de la mémoire est la problématique essentielle de la protection de la vie privée. Il ne s'agit pas de savoir si l'information est confidentielle ou publique, ce n'est pas seulement cela : c'est aussi de savoir si la production de l'information va résister au temps qui passe. On peut prendre son passé en pleine face, sans qu'il y ait de profondeur du temps qui passe dans la restitution que nous donnent les réseaux de ce qu'ils savent de nous. Aujourd'hui, les moteurs de recherche ne pondèrent pas l'indexation d'une information et sa restitution en fonction de son ancienneté, mais en fonction de sa pertinence et de sa popularité, dans laquelle il n'y a pas d'échelle de temps. La relation au temps, qui était jusqu'à présent figée par la durée de nos vies, doit complètement changer. »

Avec l'essor des nouvelles technologies et l'omniprésence des réseaux sociaux dans nos vies, il semble que le droit à l'oubli soit donc devenu un principe primordial pour décider des traces que nous laissons sur le web. Mais dans une telle perspective, ce droit à l'oubli est-il encore possible et légitime ?

Historiquement, ce droit à l'oubli se rattache à la défense de l'intérêt public, ( notamment avec les lois d'amnistie ou le principe de prescription par exemple), pour garantir une certaine paix et cohésion sociale.

Cette prérogative dépendait alors de la notion de droit à la vie privée, concept juridique lancé en 1890 par les deux juristes américains Samuel D. Warren et Louis D. Brandeis.

Mais ce droit à l'oubli évolue alors avec l'apparition du numérique. Ainsi, si la première loi qui a inspiré le droit à l'oubli est une loi suédoise datant de 1973, ce principe a été rapidement repris, pour, aujourd'hui, ne plus dépendre seulement du droit à la vie privée (même si ce concept reste certes toujours d'actualité).

Il aurait une valeur bien plus active : celle de « maîtriser ses informations personnelles et de bénéficier d'un environnement numérique sûr et transparent. Un droit à l' « autodétermination informationnelle » déjà reconnu par le tribunal correctionnel fédéral allemand en 1983 ».<sup>0</sup>

En effet, aujourd'hui ce concept de vie privée nous échappe d'autant plus avec la numérisation des paquets de données.

---

0

Propos tenus par Yves Pouillet, dans « **le droit à l'oubli numérique** », Le Monde du 3 octobre 2013, rubrique culture et idées ;

3

C'est donc une volonté de garantir la suppression de toutes nos données personnelles (religion, race, dossier médical, liste d'achats, données de localisation, photos...) et de se protéger des abus qui a poussé au développement d'un « droit à l'oubli numérique ».

La Commission européenne le définit de la façon suivante dans son projet de règlement : « toute personne devrait avoir le droit de rectifier des données à caractère personnel la concernant, et disposer d'un « droit à l'oubli numérique » lorsque la conservation de ces données n'est pas conforme au présent règlement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement des données à caractère personnel les concernant ou encore, lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement ».

Si la CNIL et les institutions européennes souhaitent l'émergence de ce nouveau droit (I), nous verrons que ce concept interroge et divise (II).

## I) Un droit à l'oubli de plus en plus nécessaire mais difficile à cadrer

### A – la législation applicable en France

Ce principe de droit à l'oubli n'est donc pas nouveau.

Toutefois, il n'est pas vraiment possible de parler de « droit à l'oubli numérique » en tant que tel en France.

En effet, si la CNIL a lancé en mai dernier une consultation publique sur le sujet, il en ressort que ce droit est une « possibilité offerte à chacun de maîtriser ses traces numériques et sa vie – privée, comme publique – en ligne ».

Comment cela se traduit-il réellement en France ?

Sur le territoire, ce droit à l'oubli numérique a plutôt tendance à se définir comme un simple droit à l'effacement pour motifs légitimes. En effet, il existe déjà un droit d'opposition, qui permet à toute personne de « s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier ».

Nous allons voir plus précisément les textes applicables en la matière.

La première loi qui s'attache à cette question complexe est **la loi informatique et liberté de 1978**. En effet, le droit à l'oubli est un des principes fondateurs qui sous-tend la rédaction de cette loi, et ce notamment pour les questions de durée de conservation des données et de droit d'effacement.

Dans son article 6, la loi précise que la durée de conservation ne peut excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées.<sup>1</sup>

Par ailleurs, l'article 40 de cette même loi dispose que toute personne peut exiger l'effacement de données la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.<sup>2</sup>Cet article 40 a été modifiée en 2011 et déclare dorénavant que « toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées, ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

---

1

**Article 6 de la loi de 1978 :**

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

2

**Article 40 de la loi de 1978 :**

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

5

Ce principe de droit à l'oubli a été rapidement repris en **1995** dans la **directive européenne sur la protection des données personnelles**, appliquée par règlement en France.

On retrouve également ce principe de droit à l'oubli dans la **loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004**.

Dans son article 6, cette loi dispose qu'il est du devoir des hébergeurs de retirer ce genre de données, ou d'en rendre l'accès impossible, dès qu'ils en ont pris connaissance, sous peine d'entraîner leurs responsabilités civiles et pénales.

De même, si un individu souhaite faire retirer une information illicite qui le concerne sur internet, il peut recourir à l'article 27 de la loi **HADOPI II**, qui dispose que les directeurs ou codirecteurs de presse en ligne doivent respecter également ce principe d'effacement ou de blocage des données illicites, s'ils veulent s'exonérer de leur responsabilité pénale.

**L'article 9 du code civil** protège le droit à la vie privée. Ainsi, il est dans les pouvoirs du juge de prescrire des mesures nécessaires à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Enfin, certaines chartes concernant le droit à l'oubli ont été signées par la France, comme par exemple **la charte française du droit à l'oubli numérique, signée en 2010** par certains publicitaires et réseaux sociaux (ce qui n'est pas le cas de Facebook). Mais le caractère non contraignant de ces chartes n'a qu'un effet limité sur la garantie et la protection de ce droit.

Il existe donc bel et bien des dispositions dans le droit français pour protéger la vie privée des individus, et, d'une certaine manière, un droit à l'oubli numérique par le truchement d'un droit à l'effacement. Cependant, ce principe doit être concilié avec certaines libertés fondamentales, et notamment la liberté d'expression et d'information.

Ce principe de droit à l'oubli souffre donc de quelques problèmes d'efficacité, et ce notamment à cause du caractère global d'internet, sans réelles frontières, où s'affrontent les notions de liberté d'expression et de données à caractère personnel.

Aussi, si les États-Unis place par exemple la liberté d'expression au dessus de tout, il n'en va pas de même pour la France qui tente de concilier les deux. Ainsi, en France, ce principe de liberté d'expression semble parfois se positionner comme un rempart à la protection du droit à l'oubli numérique.

En effet, nous avons pour illustrer ce propos l'exemple d'une ordonnance de référé du TGI de Paris en date du 12 octobre 2009, qui déclare que « le principe constitutionnellement et conventionnellement garanti de la liberté d'expression interdit de retenir une atteinte distincte liée à une éventuelle violation des règles instituées par la loi du 6 janvier 1978, laquelle n'est pas une norme spécialement instituée pour limiter cette liberté dans le respect du second alinéa de l'article 10 de la convention européenne susvisée ».<sup>3</sup>

---

3

**Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme :**

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le

6

Par ailleurs, à l'heure du web, une autre nuance vient entacher l'efficacité de ce principe de droit à l'oubli.

En effet, toutes nos données sont recopiées par une multitude d'intermédiaires, ce qui rend alors la protection de ces données délicate.

C'est pourquoi la CNIL se bat pour qu'un vrai droit à l'oubli soit reconnu : « dans la loi, il n'y a pas d'automatisme entre le droit à l'effacement et le droit à l'oubli qui accorde un déférencement définitif. Beaucoup de gens sont étonnés lorsqu'ils s'en rendent compte. Des procédures existent bien, mais elles peuvent prendre un certain temps ».<sup>4</sup>

Le droit à l'oubli numérique est donc devenu un véritable enjeu sociétal, et les problèmes d'efficacité de ce droit, ainsi que les nombreuses divergences d'interprétation à son égard entre chaque pays, souligne un réel besoin de concertation internationale pour favoriser une certaine harmonisation, l'établissement de standards internationaux.

## B - un droit à l'oubli qui ne serait pas pertinent

Si la CNIL et certains défenseurs du droit à l'oubli poussent et se battent pour l'élaboration d'un véritable droit à l'oubli, ce dernier ne semble pas s'attirer que des faveurs, et suscite même de nombreuses critiques.

En effet, si Yann Padova, secrétaire général de la CNIL écrivait en 2009 : « pas de liberté sans droit à l'oubli dans la société numérique », trois organisations se trouvent être bien plus critiques à cet égard : l'AFDEL, l'ASIC et le MEDEF.

Nombreux semblent être les détracteurs de ce droit, qui ne le jugent pas utile étant donné que les droits des utilisateurs sont déjà respectés.

Pourquoi instaurer un nouveau droit, le droit à l'oubli, quand des dispositions similaires existent déjà ? des priorités devraient plutôt être apportées au renforcement des moyens existants pour la mise en œuvre du droit d'opposition et pour le contrôle des autorités de protection.

Introduire le droit à l'oubli serait donc, pour eux, qu'une source de complexification inutile et ne ferait que créer une redondance avec les dispositions déjà existantes.

Ce droit à l'oubli est donc loin de faire l'unanimité et entraîne, en premier lieu, de vives réactions de la part des historiens et des archivistes.

En effet, pour eux, droit à l'oubli est synonyme de droit d'effacer le passé. Aussi, la destruction des données personnelles après leur temps de conservation nécessaire à leur

---

présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

4

Propos tenus par le secrétaire de la CNIL, dans « **droit à l'oubli : comment ça se passe sur internet ?** » par Cécile BOUANCHAUD

utilisation s'annonce comme le point litigieux. Quelle durée envisager ? sur quels fondements ?

Celle-ci serait fixée en fonction de la finalité de la collecte, avec une possibilité de garder plus longtemps celles utiles à la recherche historique ou pour les statistiques. Mais pour les historiens, comment déclarer aujourd'hui quelles archives seront utiles aux historiens dans 30 ans, dans 50 ans ?

Denis Peschanski s'interroge d'ailleurs à ce sujet : « qu'aurait fait Serge Klarsfeld pour établir son mémorial avec les listes des déportés » si le droit à l'oubli avait été appliqué ? « elles avaient été élaborées par les forces d'oppression, et donc auraient été condamnées à la disparition, avec cette nouvelle logique ».

Ces questions de la mort programmée des données numériques liées au droit à l'oubli numérique pose donc un véritable problème de fond. Mais doit-on tout conserver ? et peut-on tout conserver ?

Les mêmes questions se posent avec l'anonymisation des données plutôt que leur destruction. Claire Andrieu, professeur à Sciences po, a d'ailleurs souligné que quand elle a étudié les politiques de collaboration des banques sous l'occupation, si elle avait eu les archives anonymisées, elle n'aurait pas travaillé. Elle n'aurait alors disposé que de textes publiés au journal Officiel, « qui ne disent que la moitié de l'histoire car, en régime autoritaire, les textes officiels sont peu informatifs ».

Au-delà de cette crainte des historiens et archiviste, le droit à l'oubli numérique entraîne surtout de gros problèmes, autant économiques que techniques, pour sa mise en œuvre.

En effet, face à la complexité de sa mise en place, la CNIL a fait plusieurs propositions, dont l'introduction d'une obligation juridique de déférencement pour les moteurs de recherche, mais aussi la possibilité d'agir contre l'hébergeur s'il ne respecte pas ses obligations de blocage d'accès ou d'effacement comme expliqué un peu plus haut.

Toutefois, ces propositions semblent très difficiles à mettre en œuvre, notamment sur le point de la responsabilité des hébergeurs.

D'un point de vue technique, cette proposition s'avère quasi impossible, et ni réaliste et raisonnable. Cela signifierait pour les hébergeurs de devoir retirer tout contenu, hébergé sur leur serveur, et sur lesquels un droit à l'oubli aurait été exercé mais sans succès.<sup>5</sup>

De plus, cette obligation de déférencement peut s'avérer trompeuse pour l'utilisateur qui s'imagine qu'en demandant au moteur de recherche de déférencer certaines informations, celles-ci disparaîtront. Comme Amal Taleb, du service juridique de l'UFC-Que Choisir a pu le souligner « Il –[l'utilisateur] pourrait alors avoir l'impression de disposer d'un droit beaucoup plus large que la technologie et le droit ne le permette de manière effective ».

En effet, cette possibilité pour les utilisateurs « de se refaire une virginité sur internet » pourrait entraîner une véritable déresponsabilisation de leur part, car ce serait laisser penser qu'ils peuvent faire tout et n'importe quoi.

---

5

Propos tenus par l'ASIC contre la CNIL

Pour Eric Schmidt, alors président de Google jusqu'en 2011, « si vous souhaitez que personne ne soit au courant de certaines choses que vous faites, peut être ne devriez-vous tout simplement pas les faire ».

Il n'existe donc pas de droit à l'oubli absolu qui pourrait autoriser l'internaute à toujours réécrire son histoire, mais uniquement une possibilité pour celui-ci de prendre conscience qu'il dispose de droits rattachés à ses données.

L'idée est donc la suivante : responsabiliser l'internaute à l'égard des données qu'il transmet, et ce grâce à des outils qui lui permettront d'exercer ses droits. Pour l'ASIC, « le droit à l'oubli est avant tout entre les mains de l'utilisateur. Seul lui peut décider de ce qu'il doit advenir des données dont il est à l'origine ».

Enfin, les entreprises, conscientes des contraintes que ce droit à l'oubli ferait peser sur elles, prôneraient plutôt l'autorégulation.

Ce droit à l'oubli numérique entraîne donc de multiples questions complexes pour sa mise en place, et les réticences se font donc nombreuses.

Certaines bornes doivent par ailleurs rester présentes à l'esprit du législateur dans le cadre d'application de ce droit à l'oubli, notamment celle du devoir de mémoire, mais aussi celles du droit à la connaissance, à l'information, à la liberté d'expression.

Pour tenter de clarifier la situation actuelle de ce droit, une réelle volonté d'harmonisation européenne a sous-tendu ce principe. Mais nous allons voir que l'entente entre les états s'avère par le moins complexe.

## II) Une harmonisation européenne

### A - Une volonté d'harmonisation au niveau européen

Depuis l'avènement et l'évolution des nouvelles technologies la réglementation européenne sur la protection des données personnelles est restée inchangée. Le droit s'est retrouvé dépassé par la technologie. Ceci n'est pas sans conséquence sur la sécurité des données personnelles et notamment en ce qui concerne leur traitement.

En effet, la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à leur libre circulation a fait l'objet d'une transposition nationale variée. Cette multitude de transposition a créé des disparités entre les États en matière de traitement des données personnelles. En effet on s'est aperçu que certains pays de l'UE européenne sont plus souples que d'autre en matière de procédure. De la transposition de la directive de 1995 découlent 28 loi différentes en matière de traitement des données. Cette disparité attire ainsi beaucoup d'entreprises peut regardantes recherchant le niveau le plus bas de sécurité.

Le fondement du droit à l'oubli sont le droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles. Ces deux principes ne sont pas encadrés de la même façon dans tous les pays d'Europe. C'est le cas par exemple des législations française et de anglaise qui divergent sur de nombreux points dont comme la définition même des données personnelles.

Au Royaume-Unis, le texte en vigueur relatif à la protection des données personnelles est le *Data Protection Act 1998 (DPA)*. Cette loi définit la donnée personnelle comme un élément lié à un individu qui peut être identifié soit grâce à cette donnée, soit grâce à cette donnée et d'autres informations détenues, ou qui pourraient être détenues par le contrôleur des données<sup>6</sup>. C'est une interprétation très restrictive de la directive de 1995 dans la mesure où les données qui n'identifient pas spécifiquement la personne ne sont pas des données personnelles. Il ne suffit pas que l'information soit liée à la personne. Par ailleurs, le texte de 1995 assimile les données personnelles à des éléments de la vie privée ce qui n'est pas le cas de la législation anglaise qui considère que toutes les données personnelles n'entrent pas dans le cadre du cercle confidentiel.

Cette définition des données personnelles s'est illustrée dans l'affaire *S. et Marper*. En l'espèce, suite à une arrestation sans suite étant mineurs, les empreintes digitales et un échantillon d'ADN avaient été prélevés sur les deux requérants. La suppression de ses

---

6

Data protection act : section 1 :

« "personal data" means data which relate to a living individual who can be identified—

(a) from those data, or

(b) from those data and other information which is in the possession of, or is likely to come into the possession of, the data controller,

and includes any expression of opinion about the individual and any indication of the intentions of the data controller or any other person in respect of the individual »

données a été refusé par le Tribunal administratif, la Cour d'appel et la Chambre des Lords au motif que leur conservation « ne porterait pas atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la personne et ne méconnaîtrait pas non plus le droit à l'épanouissement personnel, le droit de nouer et développer des relations avec ses semblables ni le droit à l'autodétermination »<sup>7</sup>. Pour autant, les autorités britanniques qualifient volontiers les données biométriques de données personnelles. Après un recours devant la CEDH, les requérants ont obtenu gain de cause. Cette affaire montre bien la différence d'interprétation de la directive et les restrictions qui sont faites aux droits des citoyens britanniques devant leurs données personnelles.

En France le point de vue est tout autre. Selon la l'article 2 de la loi informatique et liberté<sup>8</sup>, « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement [...] ». Par ailleurs la CNIL considère que « Les données sont considérées "à caractère personnel" dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiées directement ou indirectement. Une personne est identifiée lorsque par exemple son nom apparaît dans un fichier ». C'est une interprétation beaucoup plus stricte de la directive puisque les données personnelles dans la législation française font clairement partie de la vie privée de l'individu. De ce fait ce dernier peut en disposer comme il l'entend et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation de la totalité des informations qui le concernent.

Ces divergences de définitions et donc de délimitation de la vie privée ont nécessairement un impact sur un droit à l'oubli ou à l'effacement. En France ou au Royaume-Uni il ne serait pas possible de demander l'effacement des mêmes données puisqu'elles ne bénéficient pas toutes de la même protection. Il faut également noter une politique de la vie privée complètement différente dans les deux pays puisque Londres est la ville qui compte le plus de caméra de surveillance. Ce sont des disparités comme celle-ci, ajoutées à la différence de transposition de la directive de 95 qui laisse préjuger des difficultés d'harmonisation d'un droit à l'oubli. Le Royaume-Uni est-il prêt à accorder plus de droits à ses ressortissants sur leurs données personnelles au sens de la directive ? En juin 2013 le gouvernement avait fait part de son opposition à un droit à l'oubli sur cette dénomination.

Le cas français se rapproche énormément du cas allemand. En effet, même si l'Allemagne ne dispose pas actuellement d'une droit à l'oubli ou à l'effacement, elle dispose d'un droit à l'*autodétermination informationnelle*. Il s'agit de conférer à la personne le pouvoir de décider de la manière dont sont utilisées ses données personnelles. Ce droit existe depuis 1983 lorsque la Cour fédéral Allemande a décidé sur la base des principes de dignité humaine et de développement de la personnalité que la Constitution garantie « en principe la capacité de l'individu à décider de la communication et de l'utilisation de ses

---

7 CEDH, 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni (Requêtes nos 30562/04 et 30566/04)

8Article 2 de la Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 :

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».

données à caractère personnelle.»<sup>9</sup> Le gouvernement allemand rejoint ainsi le gouvernement français dans la volonté de renforcer les droits de personnes notamment en instaurant grâce à l'harmonisation un droit à l'oubli sur le territoire européen.

Ces exemples montrent l'importance de la culture des pays dans la décision d'accepter ou non le projet de règlement et mettent en exergue les difficultés que rencontre l'Europe composée de 28 pays. Les entreprises friandes de nos données personnelles ne sont pas en reste. Les sociétés telles que Google, Facebook ou Twitter, jusque là épargnées par la Directive de 95 se verront appliquer les règles et sanctions prévues par le projet de règlement, y compris le droit à l'oubli. Elles font évidemment partie des opposants à ce projet. À noter que Google et Facebook n'ont pas signé la *Charte relative au droit à l'oubli sur internet* instauré par Nathalie Kosciusko-Morizet alors secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique.

## B - D'autres solutions ?

La régulation peut être un moyen de compléter la réglementation. C'est ce parti qu'à pris Nathalie Kosciusko-morizet en instaurant la Charte relative au droit à l'oubli. Il s'agit d'un engagement des professionnels de l'internet à prendre en compte le respect de la vie privée et de renforcer les droits des internautes face à la publicité ciblée. Des acteurs tels que Skyrock, Page jaune ou Viadeo ont déjà signé cette charte de bonne conduite qui promet entre autre une facilité de retrait du système. Par ailleurs le député a également mis en place un label, l'*European privacy seal*, attestant de la qualité de protection des données personnelles des acteurs d'internet.

Il existe d'autres outils que les chartes. On peut aussi mettre en place une éducation numérique et mettre l'accent sur la e-réputation aussi indélébile sinon plus que la réputation. La CNIL, lors de la journée de la protection des données personnelles a mis en place sur son compte facebook des vignettes destinées à accompagner les utilisateurs de ce même réseau social en diffusant des conseils <sup>10</sup>. Par exemple : « comment contrôler les photos facebook sur lesquelles j'ai été tagué ? »

Par ailleurs, un collectif dont la CNIL est membre, educnum, s'est créé pour promouvoir l'éducation au numérique en 2014. Il est constitué d'organismes issus du monde de l'éducation, de la société civile, de l'économie numérique, ainsi que d'institutions nationales et internationales. De grands acteurs tels que la INRIA, France Télévision, Axa ou encore UFCV ont rejoint ou La Poste en font parti. Ce collectif souhaite faire de l'éducation au numérique une grande cause nationale.

D'autres initiatives ont par ailleurs vu le jour. Récemment, le permis internet pour les enfants de CM2 a été lancé. Il doit permettre de sensibiliser enfants et parents aux risques d'internet. L'objectif de ce projet est d'améliorer l'utilisation de l'outil grâce à une prise en

---

9 Le droit à l'Autodétermination informationnelle et la valeur du développement personnel. Une réévaluation de l'importance de la vie privée pour la démocratie, Yves Poullet et Antoinette Rouvroy, p 159.

10 [cnil.fr](http://cnil.fr)

compte précoce des dangers et de l'existence de son e-réputation. Ces initiatives ont pour but de rendre l'internaute plus responsable et conscient des risques qu'il prend en publiant des données personnelles. Cela l'incitera, dès son plus jeune âge, à sélectionner avec soin les informations qu'il souhaite divulguer et ainsi réduire le risque d'atteinte à la vie privée et donc le besoin d'avoir recours au droit à l'oubli.

Les sociétés sont aussi encouragées à faciliter le droit à l'oubli. Certaines se sont regroupées sous le *Safer Social Networking Principle*<sup>11</sup>. Il s'agit de sept principes mis en place par la Commission européenne sur la sécurité dans les réseaux sociaux :

- √<sup>1</sup> Fournir aux utilisateurs, parents, enseignants, des messages d'éducation à la sécurité et aux politiques d'utilisation, et cela de façon évidente, claires et adaptée à l'âge.
- √<sup>1</sup> Adapter les services proposés à l'âge des utilisateurs.
- √<sup>1</sup> Responsabiliser les utilisateurs grâce à des outils et des technologies.
- √<sup>1</sup> Fournir un mécanisme simple de signalement de comportement ou de contenu inadaptés aux conditions d'utilisation.
- √<sup>1</sup> Répondre aux notifications de contenu illicite ou compromettant
- √<sup>1</sup> Permettre et encourager les utilisateurs à adopter une approche sécuritaire vis-à-vis de données à caractère personnel.
- √<sup>1</sup> Évaluer les moyens mis en œuvre pour retrouver des contenus/comportements illégaux ou interdits.

Google, Facebook, Dailymotion, Microsoft, Skyrock et Yahoo font partis des sociétés qui ont participé à la rédaction de ces principes.

Une autre solution sera mise en place par la Californie d'ici 2015. Il s'agit d'un droit à l'oubli numérique pour les mineurs. Concrètement, les mineurs pourront, en quelques clics ou sur demande auprès des opérateurs, obtenir la suppression de leurs données qu'elles soient dérangeantes ou non. Le mineur pourra donc se débarrasser de photos inappropriées ou de vidéo peu flatteuses et ainsi « sauver » son e-réputation. Le procédé n'est pas parfait puisqu'il ne concerne que les données mises en ligne par le mineur lui-même. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle des données par la personne mais d'une sorte d'épuration. Cette volonté est née du constat que de plus en plus d'universités recherchent des informations sur leurs candidats sur internet et qu'une mauvaise e-réputation nuit à l'entrée de nombreux candidats. Ce n'est pas une solution miracle mais elle a l'avantage d'offrir une seconde chance aux mineurs dans leur vie adulte même si tout ne disparaît pas.

---

1 1 Dossier de presse, Atelier droit à l'oubli numérique, secrétariat d'état chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, 12 novembre 2009

L'exemple Californien met en exergue la nécessaire implication du gouvernement dans la question du droit à l'oubli. Les méthodes éducatives sont certes utiles à bien des égards mais seul un cadre législatif peut garantir le droit de ne pas supporter toute sa vie le poids d'une erreur de jeunesse. Toutefois les sociétés présentes sur internet peuvent et doivent contribuer à faciliter le droit à l'oubli numérique.

L'harmonisation de la réglementation en matière de protection des données personnelles annonce l'avènement d'un nouveau droit pour les particuliers : un droit à l'oubli équitable pour tous les citoyens de l'union européenne. Cependant ce droit devra trouver ses limites et ne devra pas être un prétexte de déresponsabilisation.

La France s'affirme dans ce domaine puisqu'elle dispose d'une législation très protectrice et regorge d'initiative visant à promouvoir le droit à l'oubli numérique.